

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

DE L'INFLUENCE DE L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE SUR LA RAISON DES DÉTENUS

PAR M. LÉLUT

Février 1844

« Le court travail dont je vais donner lecture à l'Académie a eu pour occasion, dit M. Lélut, une discussion importante récemment soulevée dans son sein, et dont la réforme des prisons était le sujet. De toutes les questions subsidiaires qui se rattachent à cette grande question, il en est plus particulièrement une sur laquelle je me serais cru autorisé alors à présenter quelques considérations basées sur des études qui me sont familières. C'est celle de l'influence de l'emprisonnement solitaire ou individuel sur la raison des détenus. Ces considérations, j'y suis revenu depuis avec une attention plus réfléchie et plus sévère; je les ai appuyées de faits plus précis; je leur ai enfin donné, dans leur brièveté, quelques développements dont le sujet m'a paru digne. Dans cet état j'ai cru pouvoir les soumettre, comme un document utile, au jugement de l'Académie. J'ai cru pouvoir surtout les adresser, à ce titre, à ceux de mes honorables confrères qui ont consacré tant d'efforts et de talent à la réforme pénitentiaire, et, qui d'accord sur le but à atteindre, l'amendement et l'intimidation des coupables, finiront, quand tous les éléments de vérité se seront fait jour, par ne plus même différer sur les moyens d'y parvenir.

« L'emprisonnement individuel, tel que le ministère l'a présenté à la législature dans deux projets de loi successifs, et tel que l'expose et le défend dans son travail l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre des députés, est un emprisonnement dans lequel le détenu sera complètement séparé de ses compagnons de captivité, mais aux conditions suivantes : 1° Il s'y livrera nécessairement à un travail manuel, auquel pourront se mêler quelques études, quelques distractions d'un autre ordre ; 2° il aura nécessairement aussi des communications quotidiennes avec les différents chefs de la prison, quelques-uns de ses employés subalternes, et même avec des visiteurs étrangers; 3° enfin il pourra, chaque jour, prendre l'air et se promener hors de sa cellule.

« Or, un tel emprisonnement est-il de nature à troubler la raison du détenu plus que ne la troublerait un emprisonnement moins sévère, et en particulier un emprisonnement où l'isolement n'aurait lieu que la nuit, le jour y étant consacré au travail et à des promenades en commun et avec silence ?

« Évidemment les hommes qui ont plus particulièrement mission de répondre à cette question importante sont ceux qui peuvent appliquer à l'observation des détenus des études pratiques et de tous les jours sur la folie, sur ses causes, ses formes essentielles, et enfin sur le point précis où elle commence. Aussi est-ce leur témoignage qu'ont spécialement invoqué les hommes d'État ou les publicistes qui se sont occupés de l'influence du système de l'incarcération individuelle sur le trouble de la raison, des prisonniers.

« Je crois pouvoir montrer qu'en définitive, et malgré quelques apparences contraires, il résulte de ce témoignage que ce système d'emprisonnement, mis en pratique avec les restrictions que je rappelais tout à l'heure, ne compromet point par lui-même la raison des détenus. Je ferai voir ensuite que ce témoignage est l'expression de la vérité. « Pour déterminer ainsi quels sont les rapports du trouble de l'esprit chez les détenus avec le mode d'emprisonnement dit pénitentiaire, et même avec un mode d'emprisonnement quelconque, il faut en même temps établir quels sont les rapports de ce dérangement de la raison avec le crime qui a amené la condamnation et avec la condamnation qui a donné lieu à l'emprisonnement ; il faut déterminer, en d'autres termes, dans

quel rapport de nombre se trouvent avec les aliénés de la population libre, non seulement les aliénés de la population prisonnière, mais ceux de la population coupable et condamnée. Si l'on n'embrasse pas ainsi la question dans tout son ensemble, on s'exposera à confondre, dans la statistique des aliénés des prisons, ceux chez lesquels l'aliénation a précédé ou immédiatement suivi la faute ou la condamnation, avec ceux dont la folie s'est déclarée postérieurement à l'entrée dans la prison, et à attribuer ainsi mal à propos au régime de cette dernière des cas de maladies mentales qu'il n'avait peut-être pas même aggravées.

« La première chose, en effet, qu'on doit se dire, c'est qu'il y aura toujours une proportion plus grande d'aliénés dans les prisons que dans la population libre. C'est là une conséquence forcée des rapports, soit explicatifs, soit expiatoires, qui lient le crime à la folie. Substituer à ces rapports une identité que repoussent la vérité, la morale et les intérêts de la société, serait se laisser aller à une exagération funeste. Mais on ne peut nier néanmoins qu'il n'y ait dans certaines vies de désordre, de délits et de crimes, dans l'accomplissement de tel ou tel acte condamnable, la révélation d'un état mental qui, sans être de l'aliénation, n'est pourtant pas un état de raison auquel puisse être attribué le degré même le plus ordinaire de libre-arbitre et de culpabilité. Aussi arrivera-t-il plus d'une fois qu'un tel état, après avoir conduit au crime, finisse par devenir de la folie. C'est là une première cause de la fréquence plus grande de cette maladie dans les maisons de détention.

« De plus, et il faut le dire, parce que c'est l'expression de la vérité, il y a chaque année un certain nombre de délits, de crimes, commis par de malheureux insensés qui, pour me servir des expressions du code, étaient certainement en démence avant et pendant l'accomplissement de la mauvaise action qui les amène devant la justice. Ce fait a été signalé par tous les hommes de science qui se sont occupés de ces matières ; il a été reconnu par tous les publicistes qui se sont trouvés à même de le constater, et je l'ai vu se reproduire un trop grand nombre de fois, pour que j'hésite à le classer parmi les causes du nombre plus considérable d'aliénés qu'on rencontre et qu'on doit rencontrer dans les prisons (1).

« Si la vie de désordre qui conduit au crime révèle, dans quelques cas au moins, un état moral qui peut devenir le premier degré de la folie, il n'est pas moins sûr qu'une telle vie peut à la longue, et dans des intelligences qui n'y auraient pas été originairement disposées, amener soit une excitation, soit un affaiblissement, qui finisse par revêtir le même caractère. Dans le premier cas, la perversion aura précédé la perversité ; dans le second, elle la suivra. Mais le résultat sera le même, je veux dire que le criminel, après sa condamnation, pourra venir augmenter le chiffre des aliénés des prisons, et cela sans que leur régime soit pour rien dans la production de sa maladie.

« Il faut en dire autant de l'effet que peut produire la condamnation sur l'esprit d'un accusé. Quel malheur plus grand que cet arrêt qui, signalant un homme à ses semblables comme ayant manqué à la probité, le retranche pour quelque temps de leur société, et le marque d'une empreinte fatale qui souvent même se transmettra à ses enfants ! On conçoit qu'une telle catastrophe soit pour la raison une cause de trouble qui n'ait nullement besoin d'être aidée par le mode même d'emprisonnement. Aussi, lorsqu'on étudie avec quelque soin les cas de folie qui se déclarent chez les détenus après leur incarcération, les voit-on presque tous remonter dans leur cause à la condamnation ou même à la mise en prévention, et dans leur manifestation aux premières semaines qui l'ont suivie.

« Je n'insisterai pas davantage sur ces considérations. Elles suffisent pour mettre hors de doute deux faits généraux d'une grande importance. Le premier, c'est qu'une très-grande partie au moins des cas de folie qu'on peut observer dans les prisons doit être rapportée, soit au fait de la condamnation, soit à un état intellectuel, cause ou effet d'une vie désordonnée ou criminelle, et qui est au moins un acheminement au trouble déclaré de la raison. Le second, qui est une conséquence du premier, c'est que ces cas d'aliénation mentale observés dans les prisons seront toujours beaucoup plus nombreux que les cas de cette maladie développés dans la population libre. Mais dans quelle proportion aura lieu cette fréquence plus grande ?

(1) J'ai publié sur ce sujet, dans le tome I^{er} des *Annales médico-psychologiques*, cahier de janvier 1845, un travail ayant pour titre : *Note médico-légale à propos de condamnations prononcées par les tribunaux, sur des individus fous avant et pendant la mauvaise action à eux imputée et écroués dans*

le même état.

C'est là ce qu'il serait nécessaire de savoir et ce qu'une statistique intelligente devrait donner les moyens d'établir.

« Je ne sache pourtant pas qu'en France, au moins, il existe de travail ayant pour but de faire connaître, d'une manière même tout à fait générale et sans distinction de catégories, le rapport du nombre des aliénés de la population accusée et condamnée au nombre des aliénés de la population libre. Les éléments d'un tel travail seraient, d'une part, les *Comptes-rendus de la justice criminelle*, publiés par le ministère de la justice ; d'autre part, l'observation même des détenus frappés d'aliénation mentale. Or, les *Comptes-rendus de la justice criminelle* ne contiennent absolument aucune indication relative à des considérations de ce genre, et il serait bien à désirer qu'à l'avenir il pût en être autrement. D'un autre côté, on n'a point essayé de suppléer à cette lacune de la statistique criminelle par des statistiques particulières des aliénés des prisons.

« En l'absence d'une base aussi importante pour la solution de la question qui fait le sujet de ce mémoire, je puis dire au moins ce que j'ai été à même d'observer dans une des prisons les plus importantes de Paris, celle du dépôt des condamnés.

« Le nombre des détenus dans cette prison est de 430, terme moyen. La plupart d'entre eux ne font qu'y passer, ou au moins la quittent après quelques jours, quelques semaines, quelques mois de séjour. Cette circonstance a d'abord pour résultat de soustraire à l'observation ceux des détenus chez lesquels la folie, alors à sa période d'incubation, ne doit éclater que plus tard ; ensuite elle ne permettrait guère de constater l'état intellectuel de chacun d'eux, dans le cas même où l'on voudrait le faire d'une manière rigoureuse. Mais c'est ce qu'on ne tente même pas, et lorsque la raison d'un détenu n'est pas troublée d'une manière assez profonde et surtout assez violente pour que l'attention de ses compagnons de captivité en soit éveillée, ce détenu peut passer plusieurs semaines, plusieurs mois même dans la prison sans que son état soit reconnu par les gardiens ou porté à la connaissance du directeur ou du médecin. Or, et la remarque est capitale, malgré un tel état de choses, il y a toujours et en permanence à la prison du dépôt des condamnés, sur un nombre moyen de 430 détenus, un nombre moyen d'aliénés que j'évaluerai au plus bas en le portant à trois ou à quatre (1). Cela donne une proportion de 7 ou 8 aliénés sur 1,000 détenus. En France, d'après les documents, je ne dirai pas les plus certains, mais les moins mauvais, et dans tous les cas les plus récents, la proportion des aliénés dans la population libre est de 1 sur 1,000 individus (En France la statistique du nombre des aliénés ne repose pas sur un recensement véritable. On n'a guère fait, pour l'établir, que comparer à la masse de la population le chiffre des aliénés renfermés dans les établissements publics et particuliers destinés au soulagement de cette maladie. C'est Esquirol qui a exécuté ce travail, duquel il résulterait qu'il y a dans ces établissements de 25 à 50 mille aliénés. En Norvège, au contraire, on a fait un recensement de la folie qui a donné pour proportion 1 sur 551 individus. Un pareil recensement a conduit en Ecosse à une proportion presque identique, 1 sur 565. Peut être serait-ce là le chiffre réel de la folie en France, 2, au lieu de 1, sur 1,000 individus. (cf. Esquirol, *Des Maladies mentales*, t. II,

(1) Je viens à l'instant même (8 mars 1844) de faire, aussi exactement que je l'ai pu, le recensement de tous les détenus de la prison du dépôt des condamnés, atteints de maladies mentales. J'en trouve 7 sur un total de 447 détenus.

1 jeune homme de 18 ans, maniaque et imbécile à la fois.

1 mélancolique ou hypocondriaque, qui n'a pas de délire général et dont l'état intellectuel a au moins été aggravé par le chagrin de sa condamnation.

1 jeune homme de 19 ans, atteint de manie aiguë rémittente. Son intelligence est faible et son cerveau petit.

1 homme de 30 ans, atteint de manie chronique avec hallucinations. Il est en outre sujet à des accès d'épilepsie. Il croit avoir découvert le mouvement perpétuel. Il a écrit à ce sujet au ministre du commerce et en a reçu une réponse que j'ai entre les mains.

1 épileptique qui a des accès de manie furieuse.

1 homme de 30 à 40 ans, atteint de démence avec paralysie générale déjà assez avancée et qui paraît due au chagrin de sa condamnation.

1 détenu, âgé de 50 ans à peu près, atteint de paralysie des extrémités inférieures, et dont l'intelligence est aussi fort altérée. Il a des hallucinations légères, parle souvent seul et la nuit pousse des cris violents.

Il y a 18 mois, en octobre 1843, sur un total de 452 détenus je constatai la présence de 5 aliénés, à savoir : 2 maniaques, 2 individus atteints de démence avec paralysie générale, 1 aliéné épileptique. J'ai donné les observations particulières de ces détenus dans le petit travail que j'ai cité plus haut.

p. 740. - *Rapport statistique sur la maison royale de Charenton*, dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, t. 1, 1829, p. 116. - Halliday, *Letter to lord R. Seymour, with a report of the number of lunatics and idiots in England and Wales*, London, 1829, in-8°. - Holtz, *Statistique des aliénés de la Norvège*, analyse par Esquirol dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, t. IV, 1850, p. 552. - Brierre de Boismont, *de l'Influence de la civilisation sur le développement de la folie*, dans *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, t. XXI, p. 241 et suiv.)

Cette proportion, je l'accorde bien, n'est pas assez élevée ; dans le cas d'un recensement à la fois scientifique et officiel qui n'a pas été fait, on n'arriverait pas encore, à cet égard, à toute la vérité. Mais j'ai dit aussi que, dans la prison du dépôt des condamnés, un certain nombre de cas de folie échappe nécessairement à l'observation. Dans ces chiffres trop peu élevés de la folie libre et de la folie prisonnière, ce n'est certainement pas cette dernière qui aura été le moins oubliée. En les prenant donc comme comparables, il résulterait de leur rapprochement que le chiffre des aliénés dans les prisons, ou, si l'on veut, dans une prison déterminée, est sept ou huit fois plus élevé qu'il ne l'est dans la population libre. Je balance d'autant moins à établir cette proportion que j'ai pu, dans la même prison, arriver d'une autre façon à un des chiffres qui la constituent. Un registre contient, entre autres renseignements, la désignation de la maladie pour laquelle a été reçu à l'infirmerie chacun des détenus qui y est entré. La moitié au moins de ces désignations est l'ouvrage de l'un des deux médecins auxquels j'ai succédé, et qui, à peu près étranger à l'étude spéciale de la folie, a pu quelquefois la méconnaître. Toutefois, en réunissant ses désignations aux miennes, je trouve que, sur un total de 1,450 détenus reçus dans les infirmeries durant une période de quelques années, il y en a eu 19 atteints de maladies mentales assez graves pour nécessiter une surveillance plus grande et des soins particuliers. C'est un chiffre de 14 aliénés pour 1,000 détenus, proportion double de la précédente, mais qui vient au moins la confirmer.

« J'ai dû me demander encore, d'après les faits particuliers que j'avais sous les yeux, quel pourrait être, dans le chiffre total des aliénés d'une prison, le chiffre particulier de chacune des trois catégories qu'il serait possible de distinguer parmi eux, ceux qui étaient aliénés avant leur condamnation, ceux qui, sans pouvoir être alors considérés comme tels, étaient néanmoins dans un état mental touchant de plus ou moins près à la folie, ceux enfin que leur condamnation, jointe à l'emprisonnement qui en a été la suite, a conduits à cette triste fin. D'après les observations particulières qu'il m'a été donné de compléter, il m'a paru qu'on peut admettre qu'entre ces trois catégories, le chiffre total se divise en trois fractions à peu près égales. Cela revient à dire que, parmi les aliénés des prisons, un tiers seulement, mais un tiers, doit la production de sa maladie au fait seul de la condamnation.

« Je n'attache pas, je prie bien qu'on le croie, une valeur en quelque sorte arithmétique à toutes ces supputations, à ces comparaisons de chiffres nécessairement approximatifs, et fort souvent peu comparables, parce qu'ils ne représentent pas des faits-identiques; mais, dans la question présente, de quelque côté qu'on l'aborde et dans quelque sens qu'on la résolve, on n'en a pas d'autres. Ceux du reste que je viens de faire connaître sont trop bien d'accord avec ce qu'indiqué la nature même des choses, pour qu'on ne les regarde pas comme assez voisins de la vérité. Ce ne sera donc pas s'en éloigner beaucoup, que d'avancer que, dans les prisons, le chiffre des aliénés est quatre, cinq, six fois plus élevé que dans la société honnête et libre. Cette proportion va jusqu'à un certain point me servir de base pour apprécier la signification des chiffres qui ont été produits et la valeur des opinions qui ont été émises à leur occasion relativement à l'influence funeste de l'emprisonnement solitaire sur la raison des détenus. »

Après avoir exposé les considérations qui précèdent, M. Lélut discute longuement l'opinion des trois seuls médecins, M. Coindet, M. Gosseet, M. Verdeil, d'après lesquels l'isolement absolu des détenus donnerait lieu en plus grande proportion que tout autre système de détention à l'aliénation mentale. Il montre que ces médecins se sont trompés dans leurs conclusions, parce qu'ils se sont trompés dans l'appréciation des faits sur lesquels ils les croyaient appuyées. Dans la partie suivante de son travail, M. Lélut indique avec détails encore comment

un meilleur jugement sur la nature des choses a conduit d'autres médecins en plus grand nombre, et non moins recommandables, à se déclarer pour l'opinion opposée.

« Ce n'est pas seulement à l'étranger, continue M. Lélut, en Amérique, en Prusse, en Suisse, que des autorités compétentes et graves ont nié l'influence funeste du système de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus. En France, la science médicale a été aussi mise en demeure de se prononcer sur cette question, et sa réponse, comme celle de MM. Julius, Bâche, Darrach, Pellis, de Laharpe, a été pour la négative. Telle a été, à deux reprises, l'opinion formellement émise par une autorité dont on ne contestera pas la compétence, l'Académie de médecine de Paris. Dans la dernière occasion, l'Académie avait à donner son avis sur les conclusions d'un mémoire de M. Moreau-Christophe, et elle nomma, pour l'examiner, une commission composée de MM. Pariset, Villermé, Marc, Louis, Esquirol, et dont ce dernier était le rapporteur. Cette commission, conformément à l'opinion habilement soutenue dans le mémoire de M. Moreau, émit la conviction formelle que la réclusion solitaire de jour et de nuit, mais avec travail et conversations avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers, et ne compromet pas leur raison (*Séance du, 3 mars 1839 ; t. III du Bulletin de l'Académie*). Un des médecins des aliénées de l'hospice de la Salpêtrière, M. le docteur Baillarger, dans un travail sur ce sujet (Travail cité plus haut à propos de l'opinion du docteur Pellis.), se range à la même opinion, et jusqu'à présent, à ma connaissance, aucun médecin français n'est venu faire de déclaration contraire.

« Du reste il se fait maintenant à Paris, dans le pénitencier des jeunes détenus, connu sous le nom de prison de la Roquette, une expérience qui porterait les hommes de l'art à suspendre au moins leur jugement. Dans ce pénitencier, le système d'isolement absolu de jour et de nuit est, comme on sait, appliqué aux jeunes détenus, et l'on sait aussi que, depuis l'époque de la mise à exécution de ce régime, sur un nombre permanent de 400 à 500 prisonniers, il ne s'est pas déclaré parmi eux un seul cas de folie. On va me faire l'objection, et je la regarde comme très-valable, que les détenus de ce pénitencier sont des enfants ou des adolescents, qui presque tous n'ont pas atteint leur seizième année, et l'on n'ignore pas que jusqu'à cet âge la folie est extrêmement rare. Toutefois, parmi ces détenus, il y en a un certain nombre qui ont seize ans et même un peu plus, dans le cas par exemple où ils ont à achever une condamnation qui les a frappés au-dessous de cet âge. En outre, parmi ces détenus âgés de plus de seize ans, il en est qui sont grands, forts, réellement adultes, en un mot, dans toutes les conditions psychologiques nécessaires à la production de l'aliénation mentale. Or, chez ceux-là pas plus que chez tous les autres, il ne s'est pas encore manifesté un seul cas de cette maladie.

« Ce n'est pourtant pas que chez ces enfants, chez ces adolescents soumis à une réclusion absolue, astreints à un travail silencieux, la sévérité de ce régime n'exerce une sorte d'action compressive fort considérable, et que seul m'aurait révélé un fait dont j'ai été plusieurs fois témoin.

« Chaque jour, chacun de ces enfants se promène, court, joue seul dans une des cours de la maison, ou dans une partie séparée de son chemin de ronde. On n'imaginerait pas quelle est alors l'activité de leurs mouvements, l'abondance, la véhémence de leurs paroles. A les entendre, à les voir ainsi gesticuler, courir, sauter, parler, crier seuls, on les croirait fous, et pourtant ils ne le sont pas, et ne le deviennent pas. Aucun d'eux, je le répète, ne l'est encore devenu.

« Mais je laisse là tous ces faits de psychologie pénale pris de l'ancien et du nouveau monde. J'oublie que, loin d'établir le danger de l'emprisonnement individuel sur la raison des détenus, ils démontrent réellement le contraire. Je me demande si par le raisonnement seul on ne serait pas arrivé au même résultat.

« Assurément, s'il s'agissait d'un emprisonnement dans lequel le détenu, complètement séparé du monde, privé de tout travail, de toute lecture, de toute promenade hors de sa cellule, en proie au remords, à la crainte, à la colère, ne verrait même ni n'entendrait le gardien chargé de lui apporter sa nourriture, ce serait fermer les yeux à la lumière que de nier qu'un tel isolement ne fût de nature à donner lieu par lui-même à un certain nombre de cas de folie. Cet effet, il le produirait bien plus nécessairement encore s'il était appliqué par la politique à ces membres de la société cultivée et honnête qui n'ont commis d'autre faute envers elle que la faute, assurément très-condamnée, d'attaquer son gouvernement. Mais, d'une part, ce

n'est point à de tels détenus que doit être, à mon avis, appliqué le système de l'emprisonnement solitaire; d'autre part, ce n'est point d'un degré aussi absolu et aussi formidable de cette sorte d'emprisonnement qu'il est question dans les projets actuels de la réforme des prisons. J'ai rappelé au commencement de ce mémoire les caractères et les limites de l'isolement qui en fait la base. Ce sont le travail, la lecture, le mouvement hors de la cellule, des communications journalières avec les chefs de la prison, et même avec des personnes du dehors, c'est, en un mot, l'exercice restreint des mouvements, des sensations et de la pensée dans une vie qui n'est solitaire que contre la contagion du mal, mais qui ne l'est point pour les inspirations du bien. Or, il ne me semble pas possible de voir dans un tel mode d'emprisonnement plus de danger pour la raison qu'il n'y en a, soit dans le mode d'emprisonnement actuel des maisons de détention en France, soit dans le mode d'emprisonnement solitaire de nuit, avec travail en commun et silence, connu sous le nom de système d'Auburn. « Pour ce qui est du régime actuel de nos prisons, il est assurément plus agréable que tout autre à cette classe de détenus qui, dans une vie tout abandonnée au mal, se sont habitués désormais à considérer la prison comme un lieu de repos, et le bagne comme une sorte de maison des champs!

Mais il faut reconnaître qu'en dehors de cette classe de détenus, qui toutefois supportent assez bien plusieurs semaines, plusieurs mois même de séjour isolé dans un cachot ou dans une cellule, il y en a une autre qui deviendra de jour en jour plus nombreuse, et pour laquelle la condamnation s'aggrave de la nécessité d'être confondue avec la première. Pour les détenus de cette classe, le régime de l'emprisonnement individuel préviendrait, je n'en doute pas, plus de cas de folie qu'il n'en ferait naître. Pour eux, on sent tout ce qu'a d'attristant, quand il ne devient pas contagieux, un contact forcé et journalier avec ce qu'il y a de plus vicieux et de plus repoussant dans la population des prisons. Qu'il puisse y avoir dans ce contact et dans tous les douloureux sentiments qu'il fait naître, une cause puissante de trouble intellectuel, c'est ce qui ne saurait être nié, et cette cause disparaît dans le système de l'emprisonnement individuel.

« Resterait donc à comparer, sous le rapport de leur influence dans la production de l'aliénation mentale, ce dernier système avec celui de l'isolement cellulaire de nuit avec travail en commun et silence. Or, après avoir beaucoup réfléchi à cette comparaison et l'avoir suivie dans tous ses détails, je ne vois pas que, sous ce rapport, il puisse y avoir entre les deux systèmes de différence qui soit à l'avantage du dernier.

« Dans le système de l'emprisonnement individuel, tous les besoins de mouvement, de sensation, de pensée, de parole enfin, sont satisfaits, bien que restreints dans de certaines bornes; le détenu sait en outre, à n'en pas douter, que les restrictions qui lui sont imposées à cet égard sont, au fond, pour lui toutes bienveillantes, et que, dans leur sévérité comminatoire, elles ont encore pour objet capital, en le soustrayant à la connaissance de ses compagnons de captivité, de l'arracher à la contagion du mauvais exemple, et à la possibilité, à la nécessité même, d'associations qui le ramèneraient infailliblement sous la main de la justice. Qu'y aurait-il dans une telle réclusion d'essentiellement dangereux pour la raison des coupables ?

« Dans le système de l'isolement cellulaire de nuit avec travail en commun et silence, tous les besoins de mouvement, de sensation, de pensée, sont, il est vrai, satisfaits dans de plus vastes limites que dans le système précédent; mais l'expression même de ces besoins, leur expression naturelle et nécessaire, y est interdite au détenu dans ses rapports avec ses compagnons de captivité, et cela d'une manière d'autant plus absolue que le système sera plus parfaitement appliqué. Les détenus ne doivent pas se parler. J'ai rappelé, dans ce que j'ai cru pouvoir dire du pénitencier de la Roquette, la toute-puissance du besoin de la parole et le résultat de sa compression même partielle et momentanée. Peut-être donc serait-ce une conjecture à hasarder que de se demander s'il n'y aurait pas dans la prescription absolue du silence de détenu à détenu une cause de trouble intellectuel qui dût entrer en ligne de compte dans l'appréciation des effets moraux du système d'emprisonnement dont cette prescription est la base essentielle.

« En terminant ce court travail, je crois devoir résumer les points principaux de la discussion qui le constitue. Sa conclusion en sera plus sûre.

« Il résulte des tristes rapports qui lient entre eux le vice, le crime et la folie, que les prisons contiendront toujours un nombre beaucoup plus considérable d'aliénés que n'en contient

la population honnête et libre.

« Le chiffre des aliénés des prisons pourra être quatre, cinq, six fois plus élevé que celui des aliénés dans cette population. Ce chiffre est encore à déterminer.

« Il sera à peu près le même dans tout système d'emprisonnement qui ne développera pas une sévérité trop grande, incompatible avec l'exercice normal des facultés intellectuelles.

« Il ne deviendra pas plus grand dans le système de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est formulé dans le projet actuel de réforme des prisons, peut-être même y sera-t-il diminué.

« Les médecins qui, au nombre de deux ou de trois, ont semblé croire à l'influence de cette sorte d'emprisonnement sur la production de la folie, n'ont basé leur opinion que sur des faits mal observés et sur des rapports mal établis entre le chiffre des aliénés de la population libre et celui des aliénés de la population prisonnière. Ceux au contraire qui, en nombre plus considérable, ont nié la réalité de cette influence, se sont appuyés sur des faits mieux étudiés, et sur des rapports institués avec plus de connaissance de la nature des choses.

« Que si l'on demande à la logique ce qu'avait déjà donné l'empirisme des faits, on trouve qu'en lui-même, et considéré dans ses conditions fondamentales, le système de l'emprisonnement individuel n'est pas de nature à développer plus de cas de folie que le système vulgaire de l'emprisonnement, ou que celui de l'isolement cellulaire de nuit avec travail en commun et silence.

« De tout cela enfin il résulte que, parmi les objections qui peuvent être faites au projet actuel de la réforme des prisons, il ne doit plus être question de la production de la folie par le mode de réclusion qui le constitue. »

M. **Ch. Lucas** a présenté à la suite de la lecture du mémoire de M. Lélut, les observations qui suivent : « La question de l'emprisonnement cellulaire s'est, il est vrai, présentée devant l'Académie royale de médecine -, mais elle ne pouvait pas y recevoir de solution, d'après la manière dont elle avait été posée. Il ne s'agissait pas de condamner les prisonniers à une séparation cellulaire accompagnée du degré d'isolement qui en était la conséquence inévitable, mais de substituer à la société de leurs pareils une société honnête. Là se rencontre une impossibilité pratique. Cherchera-t-on à les mettre en contact avec le directeur de la prison? Mais, en supposant même, et ce chiffre est très-modeste, une prison de 500 détenus, et en admettant que ce directeur puisse prélever sur ses travaux d'administration, de correspondance, etc., six heures par jour pour les consacrer à visiter les détenus cellules, il ne pourrait leur accorder que cinq minutes par semaine à chacun ; tandis qu'il les voit tous plusieurs fois par jour dans le travail en commun et en silence. Aussi un directeur qu'on entretenait de l'influence qu'exerceraient les visites fréquentes des directeurs dans l'emprisonnement séparé, répondait fort spirituellement que, quant à lui, tout ce qu'il pourrait faire chaque jour serait de leur envoyer à chacun sa carte de visite.

« Faudra-t-il recourir aux relations de famille ? Une maison centrale reçoit habituellement les condamnés de dix ou douze départements. Il arrive alors ou qu'ils n'ont pas de parents, ou que leurs parents ont des habitudes et des tendances dangereuses, ou enfin que l'éloignement empêche les communications, car on ne peut pas exiger que les parents prennent la diligence et parcourent un trajet de 30, 40 ou 50 lieues pour arriver à voir les membres de leurs familles détenus.

« Enfin peut-on compter sur l'intervention des sociétés charitables? D'abord ce serait introduire l'anarchie dans les prisons centrales } il n'est pas un directeur de quelque valeur qui acceptât une position pareille. Mais ce patronage n'a pas le moindre fondement : ce serait la plus grande de toutes les utopies. Il ne faut pas procéder par voie d'exception et faire ce qui se fait au Jardin des Plantes, où l'on élève, à l'aide d'une température artificielle et de soins tout particuliers, des plantes des tropiques ; la société en France est trop affairée, elle a trop de soins et de préoccupations pour se vouer d'une manière si persistante à des intérêts secondaires. Ce n'est pas lorsque le Gouvernement ne peut même obtenir que les commissions actuelles de surveillance des prisons départementales se rassemblent régulièrement une fois par mois ; ce n'est pas quand les pères de famille sont obligés de se décharger sur les établissements publics du soin de l'éducation de leurs enfants, que l'on peut attendre d'eux un patronage incessant pour les détenus. On ne trouvera pas, pour 30 à 40,000 détenus, des associations de patronage

en permanence et dont le zèle ne faiblira pas ; puissions-nous du moins en trouver pour le patronage des libérés. L'heure de la libération commence la tâche de la société ; puisse-t-elle y suffire ! Quand donc on a dit à l'Académie de médecine : Le détenu ne sera cellulé que pour le séparer des autres détenus, mais il recevra les visites journalières du directeur, de l'inspecteur, de l'aumônier, de l'instituteur, du médecin, plus les visites fréquentes de sa famille, plus encore celles des membres de la commission de surveillance et des membres des associations charitables, l'Académie de médecine a dû penser qu'assurément le détenu, en passant de la société de ses pareils aux relations de cette société honnête, ne pouvait perdre à l'échange. Il faut même ajouter que, si l'utopie devenait jamais une réalité, ce jour-là l'emprisonnement séparé, en perdant tout caractère d'isolement, aurait aussi perdu tout caractère d'intimidation. Comment ne pas préférer aux rigueurs de la réunion silencieuse les agréments de ces causeries individuelles avec une société polie ? Et la vue de ces causeurs bien élevés et bien vêtus paraîtrait vraisemblablement plus agréable que des physionomies et des costumes de prison. »

M. Charles Lucas conteste l'exactitude des inductions que M. Lélut a pu tirer de sa position personnelle comme médecin en chef du dépôt des condamnés. Là il s'agit d'une position exceptionnelle.

M. Lucas revient également sur tout ce qui se rattache aux expériences déjà faites aux pénitenciers de Lausanne et de Philadelphie. M. Lélut, continue M. Lucas, arrive à une conclusion opposée à celle du conseil de salubrité de Lausanne, qui dit que la réclusion, toutes choses égales d'ailleurs, tendra d'autant plus à produire l'aliénation, que son influence sera secondée de celle de la réclusion solitaire prolongée. Personne n'hésitera à penser qu'entre cette conclusion du conseil de salubrité de Lausanne, qui a recueilli, examiné les faits sur les lieux, et celle de M. Lélut qui les a seulement commentés, la première ne soit la vraie. Quant au pénitencier de Philadelphie, M. Lucas engage ses confrères qui désireraient vérifier l'exactitude des citations qu'il a faites des rapports des inspecteurs de Philadelphie, à ne recourir qu'aux rapports originaux, car la traduction distribuée à l'Académie, sous le titre de Documents officiels sur le pénitencier de Philadelphie, contient de trop regrettables suppressions. C'est ainsi que l'aveu si accablant pour le système pennsylvanien, échappé aux inspecteurs dans leur onzième rapport, où ils déclarent l'impuissance du système à ralentir l'accroissement des récidives et implorent l'assistance de la législature, cet aveu a été complètement supprimé dans la traduction, avec le paragraphe qui la contient.

M. Lucas termine en disant que les adversaires de l'emprisonnement séparé lui ont prédit deux résultats inévitables : 1° qu'il provoquerait une augmentation des cas d'aliénation ; 2° que la principale cause proviendrait de l'excitation funeste que ce système allait donner au vice honteux. Que M. Lélut lise tous les documents des pénitenciers de Philadelphie et de Lausanne, il verra que, partout et toujours, ce sont ces deux résultats prévus qui se sont produits, et que le vice honteux est la cause prédominante des cas de désordre mental. Avec une pareille cause constatée et reconnue, comment prétendre que les cas d'aliénation sont en très-grande majorité antérieurs et étrangers au pénitencier ?

Enfin, à l'égard des détenus qui pouvaient avoir présenté quelques dispositions à un dérangement cérébral, avant leur entrée à la prison, les faits prouveraient que l'emprisonnement séparé, ainsi qu'on l'a déjà fait judicieusement observer, développe, quant il ne les fait pas éclore, les germes de la folie.

M. Lélut, en réponse à M. Lucas, ajoute :

1° La prison du dépôt des condamnés n'est point, comme le croit par erreur M. Lucas, le dépôt de la préfecture de police : c'est une prison après condamnation, comme son nom l'indique. Par son régime, c'est une maison où devraient se développer fort peu de cas de folie, et pourtant j'y en ai constaté 7 ou 8 sur 1,000 détenus.

2° Tous les chiffres que j'ai cités à propos des pénitenciers américains sont de la plus rigoureuse exactitude. Je les ai pris dans le texte même des rapports officiels, et non dans leur traduction, comme le prouvent les notes de mon mémoire. M. Lucas se trompe en prétendant le contraire.